REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté -Egalité- Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Canton de Pontoise
Commune de Neuilly-En-Vexin

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 095-219504479-20261005-DELIB322026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2026 DELIBERATION N°32-2026

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE MUTUALISÉ INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LA COMMUNE DE NEUILLY-EN-VEXIN ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN CENTRE (CCVC)

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 28 septembre 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9
Jérôme OLIVIER, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON, Laurence ROCHAS, Alexandre KAÇAR

Pouvoirs: 2
Angélique NEU à Vincent TROGNON, Benoît COQUILLARD à Jérôme OLIVIER

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Laurence ROCHAS est désignée pour remplir cette fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 à L.422-8 relatifs à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Vu les articles R.423-15 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme relatif à la téléprocédure ;

Vu la création, au 1er janvier 2022, du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour l'ensemble des communes de la CCVC ;

Vu la convention de mise en place d'un pôle urbanisme mutualisé reçue en sous-préfecture le 1er décembre 2014 ;

Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 1er décembre 2014, renouvelée le 19 décembre 2019 et le 15 juin 2022 ;

Vu la convention de service mutualisé instructeur proposée par la Communauté de communes Vexin Centre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVC en date du 9 juillet 2026 habilitant son Président à signer ladite convention ;

Considérant que le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 095-219504479-20261005-DELIB322026-DE

Considérant que la commune souhaite confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur mutualisé de la Communauté de communes Vexin Centre ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur dénommé « Pôle Urbanisme » ;

Considérant que la convention précise la répartition des missions entre la commune et le Pôle Urbanisme, notamment en matière de dépôt, d'instruction, de décision, de contrôle de conformité, de contentieux et d'accompagnement des communes ;

Considérant que la commune demeure notamment chargée des opérations liées au dépôt des dossiers, de leur transmission dans les délais prévus, de la signature et de la notification des décisions du Maire ainsi que des transmissions nécessaires aux différents services ;

Considérant que le Pôle Urbanisme assure l'instruction réglementaire des demandes depuis leur transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision ;

Considérant que les deux communautés de communes prennent à leur charge le coût du service commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver la Convention de service mutualisé instructeur entre la Communauté de communes Vexin Centre (CCVC) et la Commune de Neuilly-en-Vexin, relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

Article 2 :
De confier, conformément à l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, au service instructeur mutualisé de la CCVC – Pôle Urbanisme, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols prévus par la convention.

Article 3 :
De préciser que les certificats d'urbanisme d'information (CUa) demeurent de la compétence complète de la commune, conformément aux dispositions de la convention.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.
La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 07.10.2026
Le Maire

Mairie de Neuilly-en-Vexin (Val-d'Oise)

Mention d'affichage :
Nombre de vote POUR : 11

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »

Publiée le : 14/10/2026 *Transmis au contrôle de légalité le : 14/10/2026*
Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,